

» tiers s'il s'en présente » (art. 772). C'est une application pure et simple du principe écrit en l'article 4382.

127. Enfin aux termes de l'article 773 : « Les dispositions des articles 769, 770, 771 et 772 sont communes aux enfants naturels appelés à défaut de parents ».

Notre article ne vise que les enfants naturels appelés à défaut de parents. Il est donc inapplicable aux enfants naturels appelés en concours avec des parents légitimes du défunt. Et en effet en pareil cas les héritiers légitimes sont saisis de toute l'hérédité; ils peuvent se mettre de leur propre autorité en possession des biens héréditaires sans avoir à remplir aucune formalité préalable, et c'est à eux que l'enfant naturel devra s'adresser pour obtenir la délivrance (Cpr. *supra*, n° 29).

* L'art. 773 dit que « les dispositions des art. 769, 770, 771 et 772 sont communes aux enfants naturels... ». De là on doit conclure que ces dispositions ne seraient pas applicables aux père et mère naturels venant à la succession de leur enfant par application de l'art. 765, ni aux frères et sœurs naturels venant en vertu de l'art. 766. En effet les dispositions dont il s'agit créent des obligations légales; or une obligation légale ne peut être imposée à une personne qu'en vertu d'un texte formel. On n'aurait pas pu les imposer aux enfants naturels, si la loi ne s'en était pas expliquée; on ne peut pas davantage dans son silence les imposer aux père et mère naturels et aux frères et sœurs naturels. L'immunité, accordée à ces deux dernières classes de successeurs, reçoit d'ailleurs une explication fort rationnelle: la succession à laquelle ils sont appelés est celle d'un enfant naturel; or la liste des héritiers d'un enfant naturel n'est pas longue, puisqu'il n'a pas de famille, et on conçoit assez difficilement que sa succession puisse être appréhendée par un autre que le véritable ayant-droit; on a donc pu trouver inutile d'établir des garanties en vue de l'éventualité d'une restitution tout à fait improbable. Ces garanties étaient au contraire fort nécessaires, quand, le défunt étant un enfant légitime, sa succession est déferée tout entière, à défaut de parents connus, à un enfant naturel ou au conjoint survivant. Il ne sera pas rare en effet que l'enfant naturel ou le conjoint ait à restituer en pareil cas tout ou partie de la succession à un parent éloigné, un collatéral au douzième degré peut-être, dont on ne soupçonnait pas l'existence lors de l'ouverture de la succession.

* **128.** Il faut reconnaître d'ailleurs que les père et mère naturels et les frères et sœurs naturels devraient, comme les autres successeurs irréguliers appelés à défaut de parents légitimes, se faire envoyer en possession par la justice. Nous le décidons ainsi par application de l'art. 724, duquel il résulte que les héritiers légitimes seuls sont saisis et que tout héritier non saisi doit se faire envoyer en possession, et non en vertu de l'art. 770 qui, nous l'avons dit, est inapplicable ici; d'où il résulte que les mesures de publicité, prescrites par cet article préalablement à l'envoi, ne seraient pas obligatoires. Quant à l'inventaire prescrit par l'article 769, les successeurs irréguliers dont il s'agit agiront prudemment en y faisant procéder, s'il y a lieu de craindre que le passif héréditaire ne dépasse l'actif. Ils éviteront ainsi toute difficulté avec les créanciers de la succession, envers lesquels ils ne sont tenus que *intra vires hereditatis*, sur le point de savoir quelle est l'importance de l'actif héréditaire.

* **129.** Une question reste à résoudre. Le successeur irrégulier, appelé à défaut de parents, est-il obligé, pour obtenir l'envoi en possession qu'il réclame, de prouver qu'il n'existe pas de parents au degré successible? L'affirmative semblerait résulter de la règle *Probatio incumbit ei qui agit*; car la prétention du demandeur n'est fondée qu'autant qu'il n'existe pas de parents. Mais les textes prouvent d'une manière positive que l'on a entendu déroger ici aux règles du droit commun. Dans quel but le législateur aurait-il donc exigé les garanties de restitution prescrites par les

articles 769 et suivants, si l'envoi en possession n'avait pu être accordé que sur la preuve qu'il n'existe pas de parents au degré successible? La dérogation d'ailleurs s'imposait par la force des choses; car la preuve d'un fait négatif, qui ne se résout en aucune affirmation positive en sens contraire, est impossible.

Appendice. — Des Hospices.

* **130.** Aux termes de l'art. 8 de la loi du 45 pluviôse an XIII (loi relative à la tutelle des enfants admis dans les hospices): « Si l'enfant décède avant sa sortie de l'hospice, son émancipation ou sa majorité, et qu'aucun héritier ne se présente, ses biens appartiendront en propriété à l'hospice, lequel en pourra être envoyé en possession, à la diligence du receveur, et sur les conclusions du ministère public.— S'il se présente ensuite des héritiers, ils ne pourront répéter les fruits que du jour de la demande ». L'article 9 ajoute : « Les héritiers qui se présenteront pour recueillir la succession d'un enfant décédé avant sa sortie de l'hospice, son émancipation ou sa majorité, seront tenus d'indemniser l'hospice des aliments fournis et dépenses faites pour l'enfant décédé, pendant le temps qu'il sera resté à la charge de l'administration; sauf à faire entrer en compensation, jusqu'à due concurrence, les revenus perçus par l'hospice ».

Un avis du Conseil d'État du 3 novembre 1809, approuvé par l'Empereur, établit un autre droit de succession au profit des hospices. Il porte : « Les effets mobiliers apportés par les malades dans les hospices, et qui y ont été traités gratuitement, doivent appartenir auxdits hospices, à l'exclusion des héritiers et du domaine en cas de déshérence.

« A l'égard des malades ou personnes valides, dont le traitement et l'entretien ont été acquittés de quelque manière que ce soit, les héritiers et légataires peuvent exercer leurs droits sur tous les effets apportés dans les hospices par lesdites personnes malades ou valides; et, dans les cas de déshérence, les mêmes effets doivent appartenir aux hospices, au préjudice du domaine ».

CHAPITRE V

DE L'ACCEPTATION ET DE LA RÉPUDIATION DES SUCCESSIONS

Préliminaires.

131. L'étude des chapitres III et IV, qu'on aurait pu intituler *Des vocations héréditaires*, nous a mis à même de déterminer dans chaque hypothèse la personne ou les personnes appelées à recueillir une succession. Il s'agit maintenant de savoir quelle va être l'attitude de l'héritier désigné par la loi en face de la succession qui lui est déferée, quelle détermination il va prendre. C'est l'objet du chapitre auquel nous arrivons.

132. Aux termes de l'art. 774, « Une succession peut être acceptée purement et simplement ou sous bénéfice d'inventaire ». Et l'art. 775 ajoute : « Nul n'est tenu d'accepter une succession qui lui est échue ». Ces deux textes, qui auraient été beaucoup mieux placés dans un préambule du chapitre V que dans la section de l'acceptation, nous montrent que trois

partis s'offrent en général à celui auquel une succession est déférée par la loi, au *successible* comme on dit, trois partis entre lesquels il peut opter dans le sens que lui dicte son intérêt : l'acceptation pure et simple, l'acceptation sous bénéfice d'inventaire et la renonciation. Notre chapitre consacre une section spéciale à chacun d'eux ; une quatrième est réservée aux successions vacantes. Avant d'entrer dans les détails, jetons un coup d'œil sur l'ensemble de la matière.

1^o *Acceptation pure et simple*. En prenant ce premier parti, le successible ratifie purement et simplement l'œuvre de la loi qui lui a délégué l'hérité. Par conséquent, s'il s'agit d'un héritier légitime, il se trouve obligé au paiement des charges héréditaires, *etiam ultra vires hereditatis* ; l'hérité lui était en effet déléguée sous cette condition (art. 724), et il s'y est soumis du moment qu'il a accepté *purement et simplement*, c'est-à-dire *sans restriction*, l'offre de la loi. L'acceptation pure et simple consolide donc sur la tête de l'héritier les effets de la saisine. Désormais le patrimoine du défunt et celui de l'héritier ne formeront plus qu'un seul et même patrimoine ; car l'héritier est devenu propriétaire de tout ce qui appartenait au défunt et débiteur de tout ce qu'il devait : ce qui a notamment pour résultat d'amener l'extinction par confusion de tous les droits soit *personnels* soit *réels*, qui existaient au profit du *de cuius* contre l'héritier, et réciproquement. — *De tous les droits personnels* : ainsi le successible était créancier du défunt ; s'il accepte purement et simplement la succession, sa créance sera éteinte par confusion ; désormais en effet les deux qualités de créancier et de débiteur sont réunies sur sa tête ; il y a donc un obstacle matériel à l'exercice du droit (art. 1300). L'acceptation du successible produira le même résultat, s'il était débiteur du défunt. — *De tous les droits réels* : par exemple des droits de servitude qui existaient au profit d'un immeuble appartenant au défunt sur un immeuble appartenant à l'héritier, ou réciproquement.

2^o *Renonciation*. Ce deuxième parti est l'inverse du précédent. Tandis que l'acceptation pure et simple identifie en quelque sorte l'héritier avec le défunt, à tel point qu'on peut dire alors avec la loi romaine : *Heres et defunctus una eademque persona utuntur*, la renonciation au contraire rompt tout lien entre l'héritier et le défunt ; elle met à néant la vocation héréditaire du successible, qui est même réputé par une fiction de droit n'avoir jamais été héritier (art. 785). Il devient donc complètement étranger aux dettes du défunt, mais il perd en revanche tout droit à ses biens.

3^o *Acceptation sous bénéfice d'inventaire*. Ce dernier parti constitue un moyen terme entre les deux précédents ; il permet à un héritier qui a des doutes sur les forces de la succession de profiter de l'excédent de l'actif sur le passif, si la succession se trouve en définitive être avanta-

geuse, sans s'exposer pour cela à payer les dettes *ultra vires hereditatis*, s'il apparaît, la liquidation une fois terminée, que les biens ne suffisent pas à payer les dettes. D'ailleurs l'acceptation sous bénéfice d'inventaire, comme l'acceptation pure et simple, ferme la voie à la renonciation, *semel heres semper heres*, et soumet l'héritier au paiement des droits de mutation, même sur ses biens personnels. L'héritier, qui veut prendre ce dernier parti, doit faire un inventaire et déclarer qu'il accepte sous bénéfice d'inventaire, le tout dans les formes et les délais prescrits par la loi. Il jouit alors du bénéfice : 1^o de n'être tenu du paiement des dettes que *intra vires hereditatis* ; 2^o de ne pas confondre ses droits avec ceux du défunt. C'est à lui d'ailleurs que revient le soin de liquider la succession.

On s'accorde pour reconnaître que l'acceptation ou la répudiation ne peut avoir lieu, ni à terme, ni sous condition, ni pour une partie seulement de l'hérité.

133. Le rapide exposé qui précède pourrait donner à penser que l'acceptation sous bénéfice d'inventaire constitue toujours le parti le plus avantageux pour l'héritier ; car il s'assure ainsi le bénéfice sans courir la chance des pertes. Mais alors on ne s'expliquerait pas que le législateur eût offert au successible les deux autres partis. La vérité est que l'héritier peut avoir intérêt à opter, tantôt dans un sens, tantôt dans l'autre suivant les cas ; et il faut bien qu'il en soit ainsi, pour que le droit d'option que la loi lui accorde ait quelque sens. La succession est-elle sûrement bonne ? L'acceptation pure et simple sera le parti le plus avantageux ; elle sera préférable à l'acceptation sous bénéfice d'inventaire, qui, outre qu'elle laisse toujours planer sur la solvabilité du défunt un soupçon injurieux pour sa mémoire, entraîne des frais assez considérables et une liquidation compliquée. Est-il certain au contraire que le passif de la succession dépasse l'actif ? La renonciation sera préférable à une acceptation, même sous bénéfice d'inventaire, dont l'héritier ne retirerait d'autre profit que celui de consacrer gratuitement sa peine et son temps à la liquidation de la succession, sans parler de la responsabilité à laquelle il s'exposerait à raison des fautes qu'il pourrait commettre dans sa gestion. Bien plus, il peut arriver que la renonciation soit préférable à une acceptation, même sous bénéfice d'inventaire, en face d'une succession dont l'actif est supérieur au passif. En effet l'acceptation même bénéficiaire oblige l'héritier au rapport de tout ce qui lui a été donné sans clause de préciput par le défunt (art. 843), tandis que l'héritier renonçant peut conserver le don qui lui a été fait dans les limites de la quotité disponible (art. 845) ; or il est facile de voir que le successible peut avoir plus d'intérêt à renoncer pour s'en tenir à son don qu'à accepter, même sous bénéfice d'inventaire, en s'obligeant au rap-

port. Ainsi le défunt laisse pour héritiers deux neveux; à l'un il a donné par donation entre-vifs 30,000 francs, rien à l'autre; l'actif net de la succession s'élève à 20,000 francs. Si le neveu donataire renonce, il gardera les 30,000 francs qu'il a reçus; s'il accepte, même sous bénéfice d'inventaire, il en devra le rapport à la succession: ce qui portera la masse partageable à 50,000 fr. (30,000 + 20,000), dont il obtiendra la moitié, soit 25,000 fr. L'acceptation, même sous bénéfice d'inventaire, lui causera donc un préjudice de 5,000 fr.

On voit qu'il est impossible de dire à l'avance quel est le parti le plus avantageux pour un successible; tout dépend des circonstances.

134. Le choix entre les trois partis que la loi offre à l'héritier peut quelquefois être délicat. Dans tous les cas, il n'est à même de le faire d'une manière intelligente que moyennant la connaissance exacte des forces de la succession. Pour réfléchir et pour se renseigner, la loi lui accorde un délai de trois mois et quarante jours: trois mois pour faire un inventaire qui l'éclairera sur l'importance de l'actif héréditaire, quarante jours pour délibérer. Pendant toute la durée de ce délai, et même des délais supplémentaires qu'il obtiendra du juge suivant les circonstances, le successible ne peut être contraint de prendre qualité (art. 797). S'il est attaqué par les créanciers ou autres intéressés, il peut opposer l'exception dilatoire (Pr. art. 174), dont le résultat sera d'amener un sur-sis dans les poursuites jusqu'à l'expiration des délais.

135. Quel que soit le sens dans lequel le successible exerce son droit d'option, la détermination qu'il prend rétroagit au jour de l'ouverture de la succession. C'est ce qui résulte des articles 777 et 785 ainsi conçus: « *L'effet de l'acceptation remonte au jour de l'ouverture de la succession* » (art. 777). « *L'héritier qui renonce est censé n'avoir jamais été héritier* » (art. 785).

On oppose partout ces deux textes l'un à l'autre; on prétend qu'ils sont empruntés à deux systèmes de législation différents, et qu'il faut par suite sacrifier l'un des deux à l'autre, sans qu'on s'accorde sur le point de savoir quel sera celui-là. En effet, dit-on, le premier, en disposant que l'effet de l'acceptation remonte au jour de l'ouverture de la succession, semble présenter l'acceptation comme une condition suspensive de la saisine, condition qui, une fois accomplie, rétroagirait au jour de l'ouverture de la succession par application du principe consacré en l'article 1179, de sorte que l'on pourrait en induire que l'héritier est saisi *sous la condition suspensive de son acceptation*. L'art. 785, au contraire, paraît nous présenter la renonciation comme une condition résolutoire de la saisine: en disant que « l'héritier qui renonce est censé n'avoir jamais été héritier », il fait entendre très-clairement que le successible était héritier avant son acceptation, puisqu'après sa renonciation une fiction est nécessaire pour qu'il soit considéré comme ne l'ayant jamais été. Le successible serait donc, d'après l'article 785, saisi *sous la condition résolutoire de sa renonciation*.

* Il nous semble que ces deux textes sont la conséquence d'un seul et même principe, à savoir: que, par une fiction de droit, l'héritier, qui en fait optera toujours

un certain temps après l'ouverture de la succession, sera réputé avoir opté à ce moment même. L'argument, qu'on tire de l'art. 777 pour soutenir que le successible est saisi sous la condition suspensive de son acceptation, perd toute sa valeur, si l'on remarque d'abord que cet article, à raison de la généralité de ses termes, s'applique à l'acceptation sous bénéfice d'inventaire aussi bien qu'à l'acceptation pure et simple; or, si, en supposant le successible saisi sous la condition résolutoire de sa renonciation, il était inutile de décréter la rétroactivité de l'acceptation pure et simple, il était inutile au contraire de décréter la rétroactivité de l'acceptation sous bénéfice d'inventaire; autrement l'héritier légitime qui opte pour ce parti n'aurait eu la qualité d'héritier bénéficiaire qu'à dater de son acceptation. Il y aurait eu ainsi une solution de continuité dans la situation de l'héritier, qui, jusqu'au jour de son acceptation, aurait été ce que le fait l'art. 724, le représentant du défunt tenu *ultra vires* des charges de sa succession: ce qui eût constitué une *inelegantia juris*. D'ailleurs, même en ce qui concerne l'acceptation pure et simple, il peut se présenter des cas où l'on aperçoit l'utilité de la faire rétroagir, ne fût-ce que celui où un héritier accepte une succession après l'avoir répudiée (art. 770). Dans cette hypothèse, le successible n'est pas héritier au moment où il accepte (arg., art. 785), il est même censé ne l'avoir jamais été; et, s'il n'y avait pas un texte pour faire rétroagir son acceptation, il ne serait héritier que *in futurum*, non *in prateritum*. Cela étant, on conçoit fort bien que le législateur ait cru devoir poser d'une manière générale le principe de la rétroactivité de l'acceptation.

* Ainsi entendu, l'art. 777 concorde parfaitement avec l'art. 785, et n'infirme en rien cette proposition que l'héritier est saisi sous la condition résolutoire de sa renonciation, proposition qui trouve en outre un point d'appui dans l'art. 174 Pr., duquel il résulte que les créanciers de la succession et autres intéressés peuvent actionner l'héritier avant qu'il ait pris qualité, sauf à celui-ci à opposer l'exception dilatoire s'il est encore dans les délais pour faire inventaire et délibérer; mais, ces délais une fois expirés, le successible sera condamné comme héritier pur et simple, à moins qu'il ne renonce à la succession ou qu'il n'accepte sous bénéfice d'inventaire. Ce résultat serait inexplicable, si le successible n'était pas héritier avant toute acceptation, s'il était, comme on le dit, héritier sous la condition suspensive de son acceptation. Comme les art. 711 et 724, qui attribuent de plein droit au successible la double saisine de la propriété et de la possession des biens héréditaires, et qui la lui attribuent sans condition, l'art. 174 Pr. suppose que le successible est héritier de plein droit avant toute acceptation, et sauf résolution de son titre s'il renonce à la succession.

SECTION I

DE L'ACCEPTATION

§ I. De l'acceptation en général.

136. L'acceptation, d'une manière générale, est la manifestation faite par le successible de la volonté de *demeurer héritier*. Nous disons *de demeurer héritier*; car ce titre lui appartient avant toute acceptation, en vertu de la vocation de la loi, qui le déclare, dès l'instant de l'ouverture de la succession, propriétaire de tous les biens du défunt (art. 711) et même possesseur s'il est héritier légitime (art. 724). Par où l'on voit que l'acceptation ne fait rien *acquérir* à l'héritier, puisqu'elle ne lui donne